

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 1^{er} décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEN

21 rue Robert Schuman, BP 29
44800 Saint-Herblain

Référence : N5-2025-1294
Code AIOT : 0006301079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement TEN implanté 21 rue Robert Schuman BP 29 44800 Saint-Herblain. L'inspection a été annoncée le 27/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEN
- 21 rue Robert Schuman BP 29 44800 Saint-Herblain
- Code AIOT : 0006301079
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TEN produit des conduits de cheminée et accessoires émaillés.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Rejets des eaux industrielles
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative ICPE | Arrêté Préfectoral du 16/10/2002, article 3.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 2 | Pollution des sols | Arrêté Préfectoral du 16/10/2002, article 8 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------------|--|---|-----------------------|
| 3 | Étanchéité des sols | Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 2.9 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | Risque incendie | Arrêté Préfectoral du 16/10/2002, article 12-2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 5 | Vérifications périodiques | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 6 | Isolement du réseau de collecte | Arrêté Ministériel du 07/07/2019, article 2-11 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Rejets atmosphériques | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 8 | Rejets des eaux industrielles | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 52 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 9 | Rejets des eaux industrielles | Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 5.9 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 11 | Nuisances sonores | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 47 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|---|-------------------|
| 10 | Risques chimiques | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-II | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative ICPE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Donner acte du 19/03/2015 |
| Thèmes : Situation administrative, Tableau de classement |
| Prescription contrôlée : Le donner acte du 19/03/2015 actualise le tableau de classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement. |
| Constats : L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'arrêt de l'application d'email par pistolement. Par conséquent, il n'y a plus de rejets atmosphériques canalisés sur l'activité d'émaillerie. |

L'activité d'émaillerie est toutefois toujours exercée sur le site (application par bains).
Les caractéristiques des activités classées ont évolué depuis quelques années mais l'exploitant n'est pas en mesure, lors de l'inspection, de détailler les modifications apportées.

Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été identifié :

- qu'un local de charge a été aménagé ;
- la présence de matière combustible stockée dans les bâtiments (cartons, palettes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait le bilan des caractéristiques des rubriques classées suivantes :

- rubrique 2560 : puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément ;
- rubrique 2910 A2 : puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ;
- rubrique 2570-2 : quantité de matière susceptible d'être traitée/jour ;
- rubrique 2515-1b : puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.

L'exploitant se positionne sur le caractère classable des activités sous les rubriques suivantes :

- rubrique 2925 : local de charge de batteries ;
- rubrique 1510 : stockage de matières combustibles.

Il transmet son bilan à l'inspection des installations classées.

En cas d'augmentation ou de nouvelles activités, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, il porte à connaissance du préfet les modifications apportées. Il est précisé que conformément à l'article R.181-46 II du code de l'environnement, toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Pollution des sols

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 16/10/2002, article 8 et rapport d'inspection du 28/12/2020

Thèmes : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Demande formulée lors de l'inspection de 2020 :

L'exploitant procédera à des investigations en vue de démontrer qu'il ne subsiste pas de pollution au droit des 3 cuves démantelées (sols et sous-sol).

En cas d'identification d'une pollution, une remise en état devra être engagée.

L'exploitant n'étant pas en mesure de garantir que les cuves étaient celles d'origine et les PV ne concernant que 2 des 3 cuves, il est demandé à l'exploitant de procéder à un diagnostic de sols au droit des 3 anciennes cuves pour s'assurer de l'absence de pollution sous-jacente.

Constats :

En 2021, l'exploitant avait répondu à l'inspection des installations classées qu'il demandait des devis à 2 bureaux d'études pour réaliser les diagnostics de sols.

Des investigations ont été menées en 2021 par DEKRA. Une pollution a été découverte au droit d'une cuve (inspection des installations classées non informée du diagnostic réalisé).

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la facture d'une entreprise de TP qui a retiré de l'enrobé au droit de la zone concernée, en novembre 2021.

| |
|--|
| <p>Il n'est pas en mesure de présenter des documents justifiant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux ont permis de traiter la pollution présente ; • les terres et déblais excavés pollués, voire la cuve, ont été éliminés via une filière agréée. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le diagnostic de DEKRA réalisé en 2021, relevant, notamment, une pollution au droit d'une cuve ; • les documents justifiant que la pollution découverte a été traitée (dossier d'ouvrage exécuté, diagnostic après travaux, ...) ; • les documents justifiant l'élimination des terres et déblais excavés pollués vers une filière agréée. |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N°3 : Étanchéité des sols

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 2.9</p> |
| <p>Thèmes : Risques chroniques, étanchéité des sols</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le sol de l'atelier d'émaillerie est équipé d'un dispositif de récupération des liquides (grille en point bas).</p> <p>À proximité de la zone d'application d'email, il a été constaté lors de l'inspection la présence au sol d'une solution d'email liquide. Entre la zone d'application et la grille de récupération, le sol n'est pas étanche (joints érodés entre les plaques de sols), ce qui peut entraîner une pollution des sols.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant assure l'étanchéité des sols dans l'atelier d'émaillerie pour prévenir toute infiltration de matière liquide répandue. Il prend soin, notamment, de re-jointer les espaces entre les plaques de sol.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |

N°4 : Risque incendie

| |
|---|
| <p>Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 16/10/2002, article 12-2 et rapport d'inspection du 28/12/2020</p> |
| <p>Thèmes : Risques accidentels, installations électriques</p> |
| <p>Prescriptions contrôlées :</p> <p>[...] Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement.[...]</p> <p><u>Demande formulée lors de l'inspection de 2020 :</u></p> <p>Le rapport pointe plus de 226 non-conformités électriques (avec une part importante de non</p> |

conformités signalées lors du rapport précédent). Le service maintenance a indiqué avoir fait appel à un prestataire en 2018 pour une campagne ponctuelle de mise en conformité et avoir eu des difficultés compte tenu de la crise sanitaire à trouver un prestataire en 2020. Il s'est engagé dès le 1er semestre 2021 à engager une mise en conformité des installations.

L'exploitant devra assurer une traçabilité des actions conduites d'une année sur l'autre et justifier que les non-conformités ne présentent pas de risque important d'incendie ou d'explosion (attestation Q18).

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport de vérifications électriques et le certificat Q18 n°A30413810-011-3 en date du 19/03/2025.

Le rapport de vérifications électriques comporte 60 observations dont 1 nouvelle.

Le certificat Q18 conclut à une absence de danger.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que les 60 observations seront traitées pour la prochaine vérification électrique. Néanmoins, il n'est pas en mesure de présenter un plan d'actions pour les lever, car la planification des travaux n'est pas formalisée de manière écrite. La maintenance est réalisée en interne et partiellement par une entreprise extérieure quand cela le nécessite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un tableau de suivi de levées des observations détaillant les dates d'interventions qui ont été faites et les dates prévues pour les travaux programmés. Les observations sont à lever dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thèmes : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées de fournir les derniers rapports de vérification des matériels de sécurité et détection incendie, l'exploitant a transmis, en amont de l'inspection :

- le rapport de vérification du désenfumage n°03921769-001 du 19/06/2025. Le rapport conclut à un bon fonctionnement des installations ;
- le rapport de vérification des extincteurs Q4 du 20/05/2025. Le rapport conclut à des non-conformités. L'exploitant ne sait pas expliquer les conclusions du vérificateur et ne sait pas comment lever ces non-conformités.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de portes coupe-feu et de RIA pour lesquels aucun rapport de vérification n'a été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapproche de son vérificateur pour comprendre la conclusion de la dernière attestation Q4 et met en œuvre des actions pour mettre ses extincteurs en conformité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les derniers rapports de vérification des portes coupe-feu et des RIA.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N°6 : Isolement du réseau de collecte

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2019, article 2-11 |
| Thèmes : Risques accidentels, Dispositifs d'obturation |
| Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. |
| Constats : Il est constaté la présence d'un dispositif d'isolement du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. La consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif est affichée salle "point 30 minutes". La vanne d'isolement a été testée et fonctionne correctement. La vanne est actionnable à partir d'une commande fermée à clé. Cependant, la consigne affichée n'indique pas où trouver cette clé. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La vanne devant être actionnée dans l'urgence par toute personne présente sur l'établissement, l'exploitant fait en sorte que la vanne soit actionnable sans clé (ou que celle-ci soit située à proximité de la commande). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N°7 : Rejets atmosphériques

| |
|--|
| Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 , article 44 et annexe II et rapport d'inspection du 28/12/2020 |
| Thèmes : Risques chroniques, Mesure des rejets atmosphériques |
| Prescriptions contrôlées : [...] Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.[...] <u>Demande formulée lors de l'inspection de 2020 :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de mesures périodiques des rejets atmosphériques sur les équipements relevant de la 2570. |
| Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport n°A32349775-002-1 du 10/03/2025 relatif à la réglementation applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2563. Or, l'installation est soumise à enregistrement. Sur les deux paramètres analysés (OH ⁻ et H ⁺), aucune valeur ne dépasse les VLE prescrites à l'arrêté |

ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2563 à enregistrement.
Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection des installations classées que l'activité de pistelage, génératrice de rejets pour l'activité d'émaillerie est arrêtée depuis 2022 (voir point 1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine mesure, l'exploitant fait réaliser les mesures des rejets atmosphériques selon les modalités de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2563 à enregistrement du 14/12/2013. Il se positionne notamment sur la nécessité d'analyser les paramètres prescrits à l'annexe II.

Il transmet le rapport à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Rejets des eaux industrielles – traitement de surface

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 14/12/2013 article 52, Arrêté préfectoral du 23/01/2006, article 3

Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescriptions contrôlées :

Arrêté ministériel du 14/12/2013, article 52

Quand les effluents sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.

| | |
|---|---|
| Débit | Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j |
| Température | Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j |
| pH | Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j |
| DCO (sur effluent non décanté) | Semestrielle |
| Matières en suspension totales | Semestrielle |
| DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté) | Semestrielle |
| Azote global | Semestrielle |
| Phosphore total | Semestrielle |
| Hydrocarbures totaux | Trimestrielle |
| Fluor et composés (en F) | Trimestrielle |
| Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) | Trimestrielle |
| Indice phénols | Trimestrielle |
| Aluminium et composés (en Al) | Trimestrielle |
| Fer et composés (en Fe) | Trimestrielle |
| (*) Pour la DBO ₅ , la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. | |

Arrêté préfectoral du 23/01/2006, article 3

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral

d'autorisation.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.[...]

Constats :

Les rejets aqueux de l'activité de traitement de surface sont neutralisés puis envoyés en station d'épuration urbaine (Tougas).

L'exploitant a fait analyser les rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en 2013 pour ses 2 rejets (traitement de surface et émaillerie). Ces analyses ont conclu à une absence de nécessité de suivi des substances dangereuses testées.

L'exploitant a montré le dernier rapport de mesures de ses rejets aqueux du 01/10/2025, référencé n°A32387315-004-1. L'ensemble des paramètres prescrits dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 ne sont pas tous analysés. Toutefois, les paramètres analysés sont conformes.

L'exploitant ne procède pas à la vérification de la chaîne de mesures pour les prélèvements et analyses faits en interne.

Par ailleurs, l'exploitant transmet les résultats des analyses de l'auto-surveillance de ses rejets aqueux sur GIDAF. Après vérification, le cadre GIDAF n'intègre pas tous les paramètres à analyser. L'inspection des installations classées va, par conséquent, modifier ce cadre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les futures analyses, l'exploitant modifie les paramètres à mesurer pour les rejets aqueux de l'activité de traitement de surface. Les paramètres à prendre en compte sont ceux prescrits dans l'arrêté ministériel de prescription générale du 14/12/2013, relatif à la rubrique 2563 (régime E).

Il fait procéder dans les meilleurs délais à la vérification de sa chaîne de mesure, décrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006, par un organisme accrédité. Cette vérification est planifiée pour être réalisée tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rejets des eaux industrielles - émaillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article 5.9

Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ».

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont précisées à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 7/07/2009, en fonction des flux.

Constats :

Les rejets d'eaux issus de l'activité d'émaillerie sont décantés et neutralisés avant envoi vers la

station d'épuration urbaine (Tougas).

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures de ses rejets aqueux du 14/11/2024 référencé n°A32387315-004-1, réalisé par un organisme accrédité.

Le laboratoire compare ces rejets aux valeurs limites d'émission (VLE) de la convention de rejets établie entre l'exploitant et Nantes Métropole. Aucune comparaison à l'arrêté préfectoral n'est réalisée. En fonction des flux et de la qualité des rejets, des paramètres supplémentaires pourraient être à analyser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine mesure, l'exploitant fait réaliser les mesures des rejets aqueux selon les modalités de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique n°2570 à enregistrement du 07/07/2009. Il se positionne notamment sur la nécessité d'analyser les paramètres prescrits à l'alinéa d), polluants spécifiques.

Il transmet le rapport à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Risques chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-II

Thèmes : Produits chimiques, Rétention des liquides

Prescription contrôlée :

II. Dispositifs de rétention associés aux stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 250 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou d'étanchéité équivalente. L'étanchéité des réservoirs de stockage doit être contrôlable.

Les rétentions sont aménagées de manière que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

Constats :

Dans l'atelier de traitement de surface, les bidons de produits chimiques sont stockés dans un

espace fermé.

Lors de l'inspection, 10 bidons de 37kg d'acide sulfurique (pleins) étaient stockés sur une rétention. L'exploitant ne sait pas quelle est la capacité de la rétention et aucun affichage sur place ne donne de consignes sur le volume maximal de produits stockés, admissible sur cette rétention.

Les bidons de soude sont stockés à proximité, sur une rétention différente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant recherche le volume des 2 rétentions (acide sulfurique et soude), calcule selon le mode de calcul précisé ci-dessus le volume total qui peut y être stocké et le fait respecter (ex. : consigne affichée sur le local de stockage, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 1 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 47 et rapport d'inspection du 28/12/2020

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure acoustique

Prescription contrôlée :

[...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.[...]

Constats inspection 2020 : Absence de contrôle des émergences depuis au moins 7 ans.

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport sonométrique n°LN D5626432 / 2101 - 1/ 1 M00 du 13/04/2021 alors que la fréquence réglementaire des mesures sonométriques doit être de 3 ans.

Le rapport conclut à une absence d'émergence en zone d'émergence réglementaire et une absence de dépassement des valeurs limites autorisées en limites de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser dans les meilleurs délais les mesures de bruit qui auraient dû être réalisées en 2024 et s'organise pour que les prochaines soient réalisées tous les 3 ans.

Il transmet le rapport de mesures à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois